

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire 5.000	9.500	13.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, 01 B.P. V 70, Abidjan. 01	La ligne 300 francs
voie aérienne 7.000	11.000	15.000		(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).
Etranger : France et pays exté- rieurs communs : voie ordinaire 6.000	11.000	15.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 60 francs.	Chaque annonce répétée Moitié prix
voie aérienne 8.000	11.000	15.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux Officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».
Autres pays : voie ordinaire 6.000	11.000	15.000		
voie aérienne 9.000	11.000	15.000		
Prix du numéro de l'année courante 200 francs				
Prix d'un numéro d'une année antérieure 250 francs				
Par la Poste : majoration de 60 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1980 ACTES DU GOUVERNEMENT

27 déc.Loi n° 79-1048 portant loi des Finances pour la
gestion 1980.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi des
Finances pour la gestion 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le
Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales
sur les produits utilitaires destinés à la consommation
courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le
Gouvernement est autorisé à prendre, dans les condi-
tions prévues par la Constitution, les mesures relatives à
l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de
recouvrement des impôts, contributions, taxes et rede-
vances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des
collectivités publiques, en vue de compléter la réforme
fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du
31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une
modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui
seront prises en exécution de la présente loi, la percep-
tion des impôts directs ou indirects des produits et
revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année
1980, conformément aux textes en vigueur. De
même, les taxes parafiscales non modifiées continueront
à être perçues et effectuées selon les modalités prévues
antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au
Budget général de Fonctionnement pour la gestion
1980 s'élèvent à la somme de 338,4 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1980 s'élève à la somme de 338,4 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1980 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles, à concurrence de	2.575.000.000
Au titre II :	
Pouvoirs publics et	191.853.590.000
Au titre III :	
Moyens des services, à concurrence de	
Au titre IV :	
Dépenses communes, à concurrence de	68.585.340.000
Au titre V :	
Transferts et interventions, à concurrence de	75.386.070.000
Total.	338.400.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1980 à 150 milliards.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1980 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1980 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics. . .	3.614.285.000
Budget annexe du Centre Hospitalier Universitaire	1.548.900.000
Budget annexe de l'Imprimerie nationale.	652.650.000

Budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	3.083.780.000
Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse.	505.050.000

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant l'exercice 1980 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE A LA LOI DE FINANCES
POUR LA GESTION 1980

Article premier. — Article 252 C.G.I. — *Taxe sur les tabacs.*
Le tarif de la taxe sur les tabacs est modifié comme suit :

Budget bénéficiaire	ANNEE 1980 (Francs par kilo)			Autres tabacs
	Fabrication ivoirienne			
	Cigares Cigarillos	Tabac dont le prix de gros HT est		
		Inférieur à 1.925 F	Supérieur à 1.925 F	
C.A.A.	1.250	1.950	2.225	2.560

Art. 2. — Article 255-1-CGI. — *Taxe sur les boissons alcoolisées*

Les tarifs de la taxe additionnelle et de la taxe spéciale sur les boissons alcoolisées sont modifiés comme suit :

Budgets bénéficiaires	Champagnes et assimilés	ANNEE 1980 (Francs par litre)			Autres boissons alcoolisées
		Vins AC et assimilés	Vins ordinaires	Bières et cidres	
Taxe additionnelle (B.G.)	—	—	—	—	1.190
Taxe spéciale (C.A.A.)	152	112	46	22	990
Tarif cumulé.	152	112	46	22	2.180

Art. 3. — CGI. — Livre Deuxième. — Chapitre II. — *Taxe de consommation sur les produits pétroliers.*

Les tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers sont modifiés comme suit :

ANNEE 1980 (Francs par litre)

Budgets bénéficiaires	Essence		Gas-oil	Pétrole	Huiles et graisses
	Ordinaires	Super			
B.G.F.	2.55	2.00	2.00	0	0
B.S.I.E.	17.75	20	3	10,00	15,00
B.N.E.C.	3.00	3.00	0	0	0
C.A.A.	17.70	19.00	7.00	0	0
Tarif cumulé ..	41.00	44.00	12.00	10,00	15,00

Art. 4. — Article 936 CGI. — *Impôt sur le revenu des créances.*

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

— Le tarif de l'impôt est de 18 %.

— Le reste sans changement.

Art. 5. — Article 8 appendice IX du CGI. — *Taxes sur les véhicules et bateaux de plaisance à moteurs (Vignettes).*

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1^o Véhicules à deux roues

Moins de 125 centimètres cubes	1.500
125 centimètres cubes et plus	3.000

2^o Véhicules de plus de deux roues

De 1 à 4 CV	6.000
De 5 à 7 CV	10.500
De 8 à 11 CV	15.000
De 12 à 15 CV	30.000
Au-dessus de 15 CV	60.000

(Le reste sans changement).

Art. 6. — *Tarifs des redevances domaniales et des droits et salaires en matière de conservation foncière*

a) Le montant des prix de cession à l'hectare des terrains ruraux domaniaux, fixé par la délibération n° 1 du 3 janvier 1952-AT est relevé comme suit :

1^o *Terrains ruraux à usage agricole.* — Tarif unique de 50.000 francs par hectare.

2^o *Terrains ruraux à usage résidentiel.* — Fixation du prix, dans chaque cas particulier, par les commissions locales, sous le contrôle de la Commission nationale, compte tenu de l'équipement général dont bénéficie chaque terrain.

b) Les dispositions des articles premier et trois de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, portant fixation des redevances annuelles exigibles pour l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, sont modifiées comme suit :

Article premier. — Occupations du domaine public par des établissements pétroliers :

a) *Elément fixe :*

1^o A Abidjan

1 ^{re} catégorie	60.000
2 ^e catégorie	80.000

2^o A Bouaké

1 ^{re} catégorie	40.000
2 ^e catégorie	60.000

3^o A Abengourou, Aboisso, Adzopé, Agboville, Agnibilékrrou, Bassam, Dabou, Daloa, Dimbokro, Divo, Ferkessedougou, Gagnoa, Korhogo, Sassandra, Séguéla

1 ^{re} catégorie	30.000
2 ^e catégorie	40.000

4^o Dans toutes les autres localités

1 ^{re} catégorie	20.000
2 ^e catégorie	30.000

(Le reste sans changement).

b) *Elément proportionnel :*

Cet élément sera calculé au taux de 50 francs par hectolitre de carburant effectivement débité dans l'année écoulée, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, par l'ensemble des stations-services, au bénéfice d'une même société pétrolière.

Art. 3. — *Occupations du domaine privé.* — Les redevances annuelles exigibles en ce qui concerne les concessions, locations, permis d'occuper des terrains compris dans le domaine privé du territoire national sont établies comme suit :

1^o Pour les terrains ruraux :

a) Terrains ruraux à usage agricole : 500 francs par hectare. Pour les baux emphytéotiques, la redevance est ramenée à 300 francs par hectare;

b) Terrains ruraux à usage industriel : 5 francs par mètre carré;

c) Terrains ruraux à usage résidentiel : dans chaque cas particulier, le prix est fixé par les commissions locales, sous le contrôle de la Commission nationale, compte tenu de l'équipement général dont bénéficie chaque terrain.

2^o Pour les terrains urbains :

(Sans changement).

Avec minimum dans tous les cas de 5.000 francs.

c) Le montant des droits et salaires exigibles en matière de conservation foncière, fixé par l'ordonnance n° 60-47 du 13 janvier 1960, ratifiée par la loi n° 60-341 du 28 octobre 1960, et modifiant les articles 4 et 8 de la délibération 187-57-AT, est relevé comme suit :

Article 4 nouveau. — Il est perçu au profit du budget :

a) A titre de contribution aux frais généraux du service :

1^o Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (article 119) 2 % sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions d'immatriculation ou, s'il s'agit d'acquisitions faites de collectivités publiques, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de son attribution à des particuliers.

2^o Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif, de droit réel (article 150) 0,80 % sur le montant des sommes énoncées ou, le cas échéant, sur l'estimation fournie par des parties.

Ce droit est ramené à 0,40 % s'il s'agit d'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, la liquidation du droit exigible se fera sur le montant cumulé des annuités stipulées et pour la radiation sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation qu'un droit fixe.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, et quelque soit le nombre de titres, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire. Pour l'inscription sur les autres titres il n'est dû qu'un droit fixe.

3^o En cas de constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (articles 161 et 163).

La taxe proportionnelle de 0,80 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non de la taxe de 2 % qui n'est exigible que dans le cas de la constitution de titres en suite d'immatriculation, par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement du titre terminé.

b) A titre de remboursement des imprimés :

1° A l'occasion de chaque procédure d'immatriculation ou de morcellement, par titre créé, une somme de 2.000 francs excluant tout autre droit fixe;

2° A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, ou du remplacement d'un titre terminé, une somme de 2.000 francs excluant tout autre droit fixe;

3° Pour toute autre formalité, une somme de 600 francs.

d) Il est dû :

1° Aux greffiers des tribunaux de 1^{re} instance et de Justice de Paix à compétence étendue :

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 94, alinéa 2) : 200 francs.

2° Aux conservateurs de la propriété foncière :

a) A l'occasion des procédures d'immatriculation, d'inscription, de morcellement, de fusion, etc.

1° Pour l'immatriculation (article 119) d'un immeuble sur les livres de la circonscription foncière 1 % à majorer d'une somme fixe de 2.000 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure;

2° Pour l'inscription (article 150) sans morcellement, au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées 0,40 % à majorer d'une somme fixe de 400 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

Le tarif proportionnel de 0,40 % est ramené à 0,20 % lorsqu'il s'agit de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers, ou encore d'une subrogation hypothécaire ou d'un prêt consenti par une caisse de crédit agricole mutuel.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le tarif proportionnel n'est applicable qu'une fois, quelque soit le nombre de ces titres; au moment de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur chacun des autres titres, il n'est dû qu'une somme fixe de 400 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son bureau.

3° Pour morcellement d'un titre et création de nouveaux titres ou fusion de plusieurs titres (articles 161, 162 et 163).

S'il y a mutation, 0,40 % sur la valeur des parcelles mutées, à majorer d'une somme fixe de 1.000 francs pour chaque titre créé ou annulé.

S'il n'y a pas mutation, seule la somme fixe est due.

4° Pour la délivrance d'un duplicata de titre (article 124) ou le remplacement d'un titre terminé, une somme fixe de 1.000 francs.

5° Pour toute autre formalité, une somme fixe de 400 francs.

b) A l'occasion de la consultation des Livres fonciers par le public :

1° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée, ou grevant un immeuble déterminé :

Par article	200
Avec minimum de	1.000

Ce minimum étant dû pour un état négatif.

2° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 400 francs par rôle de copie.

Art. 7. — L'annexe à la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 déterminant le régime des investissements privés dans la République de Côte d'Ivoire, est rectifiée et complétée comme suit :

Tableau des mesures d'exonération et d'allègement fiscal

1. — Droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés.

A. — DROITS DE DOUANE

Exemption temporaire. — Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant dix années, des droits de Douane applicables :

1° Aux matériels de toutes origines indispensables pour la création de ces entreprises;

2° Aux matières premières d'origines étrangères, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

Cependant, à conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les entreprises doivent donner la priorité aux matériaux, matériels et biens d'équipement de fabrication ivoirienne.

B. — DROIT FISCAL D'ENTREE

Exemption temporaire. — Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant dix années, du droit fiscal d'entrée applicable :

a) Aux matériels de toutes origines, indispensables pour la création de ces entreprises;

b) Aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

Cependant, à conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les entreprises doivent donner la priorité aux matériaux, matériels et biens d'équipement de fabrication ivoirienne.

(Le reste sans changement).

C. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION

Exemption temporaire. — Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant dix années, de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable :

a) Aux matériels de toutes origines, indispensables à la création de ces entreprises;

b) Aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

Cependant, à conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les entreprises doivent donner la priorité aux matériaux, matériels et biens d'équipement de fabrication ivoirienne.

(Le reste sans changement).

Art. 8. — Est suspendu *sine die* le droit de Douane sur les « Pyrèthrinoides de synthèse » classés à la nomenclature tarifaire sous le n° 29-27-00 : « composés à fonction nitrile ».

Art. 9. — 1^{er} Article 4-6^o CGI. — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.*

La rédaction de cet article est modifiée et complétée comme suit :

6° Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvellement installée en Côte d'Ivoire, à condition que la création de cette usine ait fait l'objet d'une demande spéciale d'exemption et que l'entreprise exploitante possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats de l'usine nouvelle.

La demande visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'une fiche comportant la présentation de l'entreprise, le lieu de son implantation, la description sommaire des matériels utilisés, la nature des objets fabriqués et la capacité annuelle de production, le nombre des nouveaux emplois créés, ainsi que le montant total des investissements. Elle est adressée, au plus tard, trois mois avant le démarrage effectif de l'usine au directeur des Impôts sur les Revenus. Ce dernier notifie au chef d'entreprise l'admission ou le rejet de la demande dans les trois mois de la réception de celle-ci. A défaut de notification dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée.

2^o Article 192 1^o CGI. — *Contributions des patentes.*

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

1^o Sont exonérés des droits de patente pendant l'année où ils commencent à exercer et pendant les quatre années suivantes, les contribuables qui installent une usine nouvelle dont l'objet figure au tableau B sous l'une des rubriques suivantes :

(Le reste sans changement).

3^o Article 193 CGI. — *Contribution des patentes.*

La rédaction de cet article est modifiée et complétée comme suit :

Pour bénéficier des exemptions temporaires prévues à l'article précédent, les patentables devront souscrire auprès du directeur des Patentes et Impôts divers une déclaration spéciale, identique à celle exigée par l'article 4-6^o du présent Code, et dans les mêmes délais.

Le directeur des Patentes et Impôts divers notifie au chef d'entreprise l'admission ou le rejet de la demande d'exonération dans les trois mois de la réception de celle-ci. A défaut de notification dans ce délai, la demande sera considérée comme acceptée.

A défaut de déclaration en temps opportun

(Le reste sans changement).

Art. 10. — 1^o Article 42 CGI. — *Impôt sur les bénéfices non commerciaux*

La rédaction de cet article est complétée par l'alinéa suivant :

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal comporte, en regard de la date, le détail des sommes encaissées, ainsi que la nature de l'acte effectué ou de la prestation fournie.

2^o Article 130 CGI. — *Droit de communication auprès des entreprises privées*

Les banques et autres établissements financiers sont tenus d'adresser, trimestriellement, à la Direction générale des Impôts, un état nominatif des transferts de fonds supérieurs à cinq cent mille francs.

Art. 11. — Article 2-A Appendice II au CGI. — *Règles générales du contentieux en matière d'impôts directs et de taxes indirectes*

La rédaction de cet article est modifiée comme suit :

Article 2-A. — *Prescription d'assiette.*

Pour la prescription de l'impôt, l'action de l'Administration est prescrite :

— Par trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle se trouvent exigibles les impôts fonciers et la contribution des patentes et licences ».

(Le reste sans changement).

Art. 12. — Article 84 CGI. — *Réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire.*

La rédaction de cet article est complétée du paragraphe suivant :

1^o Toutefois, en cas de fusion ou d'opérations assimilées réalisées dans les conditions prévues aux articles 560 et 561 du Code général des Impôts, les transferts de biens ou de titres représentatifs de ces biens ne seront pas considérés comme des aliénations totales ou partielles.

Les droits à réduction d'impôt acquis dans les conditions prévues au présent article à raison de biens compris dans les apports réalisés à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission de sociétés ou d'apports partiels d'actif réalisés dans les conditions prévues aux articles 560 et 561 du Code général des Impôts mais non utilisés à la date de l'apport, pourront être transférés à la société bénéficiaire des apports, à condition que l'acte constatant ces apports comporte la mention de l'option pour le transfert des droits à réduction, en faveur de la société bénéficiaire des apports.

La période de quatre années, prévue à l'alinéa premier du paragraphe 6 du présent article continuera à courir à partir de la même date que celle à laquelle les droits à réduction concernant les biens transférés avaient été précédemment acquis.

Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu au transfert de droits à réduction dans les conditions ci-dessus indiquées entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté par la société bénéficiaire des apports dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 70-209 du 20 mars 1970 pour la gestion 1970, les constitutions d'hypothèques maritimes peuvent être constatées par actes sous seing privé, à condition que les signatures des parties soient dûment légalisées.

Art. 14. — Sont rapportées les mesures édictées par l'article 3 de la loi n° 64-106 du 20 février 1964 qui avaient pour objet d'octroyer l'exonération des droits de patentes et de licence ainsi qu'un allègement des B.I.C. en faveur de certains centres de distribution implantés par les entreprises commerciales dont l'activité paraissait

de nature à améliorer la distribution des biens de consommation, à agir sur le niveau des prix et à assurer l'unification des prix de vente sur l'étendue du territoire.

Par voie de conséquence, sont abrogés les articles 6-III-H du Code général des Impôts et 28^o de l'annexe I - Titre II. Anciennes contributions. — Impôts d'Etat audit Code.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 62-232 du 29 juin 1962, les frais de toute nature résultant du contrôle des sociétés d'Assurances opérant en Côte d'Ivoire sont couverts au moyen de contributions fixées par décret.

Le montant de cette contribution est affecté au Budget général de Fonctionnement.

Art. 16. — a) Article 3 du Code des Douanes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Code des Douanes, les équipements et fournitures désignés ci-après, destinés au ministère de la Marine pour les besoins de la Marine nationale, dans le cadre des missions militaires imparties à celle-ci, sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation en République de Côte d'Ivoire :

Habillement — Armement — Moyens de transport et de combat — Parties et pièces détachées des moyens de transport et de combat.

Il doit être joint à la déclaration à l'importation, une attestation signalée par le service destinataire certifiant que les marchandises sont directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière.

b) Article 236. — a) CGI. — Exonération de TVA et de TPS s'appliquant à des opérations portant sur des objets ou marchandises exportés ou assimilés à des exportations.

La rédaction de cet article est ainsi complétée :

Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer ivoiriens de la Marine marchande ou de bâtiments de pêches, ou de bâtiments de guerre ou d'une unité militaire de la Marine nationale ; soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments ou unités.

Art. 17. — L'article 4 de la loi n° 75-942 du 26 décembre 1975, portant création de l'Institut de Documentation, de Recherches et d'Etudes maritimes (I.D.R.E.M.) est modifié comme suit :

Art. 4. — Les ressources de l'Institut de Documentation, de Recherches et d'Etudes maritimes sont constituées par :

— Une dotation du Budget général de Fonctionnement ;

— Des aides et fonds extérieurs bilatéraux et multilatéraux pour la réalisation de certaines études ;

— Des produits des prestations de service ;

— Des dons, legs et libéralités de toutes natures qu'il est appelé à recueillir.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Code des Douanes, les fournitures et matériels techniques expédiés à la Radio Télévision Ivoirienne, désignés ci-après et strictement destinés au fonctionnement de ses services, sont admis en franchise des droits et taxes de Douanes :

Supports des émissions sonores et films

- Bandes magnétiques lisses ;
- Bandes magnétoscopes ;
- Cassettes vidéo ;
- Pellicules 16 mm ;
- Bandes magnétiques 16 mm perforées.

Matériels Vidéo Fréquence

- Véhicules de reportage équipés ;
- Caméra vidéo ;
- Magnétoscope ;
- Télécinéma ;
- Appareils de mesure ;
- Table de montage ;
- Câbles 75 Ohms.

Matériels Basse Fréquence

- Nagra ;
- Microphones ;

- Consoles basse fréquence;
- Câbles basse fréquence.

Matériels Haute Fréquence

- Appareils DRP DEBRIE;
- Pompes;
- Produits chimiques.

La franchise est privative aux envois adressés directement à la Radio Télévision Ivoirienne par des Organismes internationaux, par des maisons de vente ou de fabrication ou par des stations étrangères de Radiodiffusion, Télévision, ainsi que par des maisons d'éditions étrangères pour les enregistrements d'actualités.

Elle est accordée par les chefs de bureaux de Douane, à la condition expresse que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisme bénéficiaire, certifiant que les objets seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'établissement bénéficiaire.

Art. 19. — Dans le cadre des travaux d'extension et de modernisation du réseau ferroviaire de la Régie des Chemins de Fer Abidjan-Niger, effectués en exécution d'un marché agréé par une entreprise elle-même agréée par arrêté du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, tels que définis à l'article premier, paragraphe 4 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 74-781 du 26 décembre 1974 :

1° Les matériels ci-après désignés, nécessaires à l'exécution des marchés d'études ou de travaux, sont admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise des droits et taxes de Douane à l'entrée sur le territoire national :

- Engins de chantiers;
- Engins de carrière;
- Véhicules routiers;
- Matériels de pose de voie ferrée;
- Matériels de soudure de voie ferrée;
- Matériels de bourrage mécanique de voie ferrée;
- Matériels de contrôle de l'état de la voie ferrée.

2° Les marchés visés ci-dessus sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 20. — Par dérogation aux règles du droit commun, sauf pour les nationaux, il est accordé aux fonctionnaires, aux professeurs ainsi qu'à toutes autres personnes appelées à exercer des fonctions d'enseignement ou d'encadrement, à l'Ecole supérieure interafricaine d'Electricité dont le siège est situé à Bingerville :

1° Le régime de l'importation temporaire de leur véhicule automobile, dans la limite d'un véhicule automobile par famille;

2° Au titre de l'impôt général sur le revenu (I.G.R.), le bénéfice de dispositions fiscales identiques à celles appliquées aux personnels de la Coopération technique française, aux termes des dispositions de l'article 17 de la Convention du 30 juin 1959 et de l'article 19 de l'Accord général de Coopération technique du 24 avril 1961, passés entre la République française et la République de Côte d'Ivoire en matière de personnels.

Art. 21. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure — notamment de la TVA locale en application des dispositions de l'article 235-17° du Code général des Impôts — les matériels, fournitures et travaux afférents au programme d'aménagement hydro-électrique de Soubré.

Art. 22. — Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les matériels et fournitures destinés à la réalisation des programmes suivants :

1° Programme d'interconnexion des réseaux de distribution d'énergie électrique entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire;

2° Programme visant à l'installation d'équipements complémentaires pour l'automatisation des usines d'Ayamé et de Kossou (investissements complémentaires au programme de réalisation du « dispatching d'Abidjan »);

3° Programme visant à l'électrification des 53 villages reconstruits par l'A.V.B. dans le cadre des opérations liées à la mise en eau de la retenue du barrage de Kossou;

4° Programme d'électrification rurale des régions centrées sur les chefs-lieux de départements d'Odienné, Korhogo, Ferkessédougou, Boundiali, Séguela, et Man.

Art. 23. — Annexe I — 1° au Livre Deuxième du CGI.

Liste des produits et des affaires passibles de la TVA au réduit visé à l'article 225 A du Code général des Impôts

L'annexe I - 1° de la liste des produits et des affaires passibles de la TVA au taux réduit visé à l'article 225 A du Code général des Impôts est complétée de l'alinéa suivant :

Matériaux de construction en terre cuite fabriqués localement : briques, briquettes, hourdis et claustras.

Art. 24. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme afférent à la première tranche du projet de couverture du territoire national par la Radio Télévision Ivoirienne (R.T.I.) et comprenant :

— Centre de la R.T.I. à Abidjan, entièrement équipé (à l'exception des matériels directement liés à la 2^e chaîne de Télévision);

— Centres régionaux de Abengourou et Korhogo, équipés en matériel radio et matériel léger de Télévision;

— Centres régionaux de Bondoukou et Odienné sans équipement T.V.;

— Equipements de Télévision légers (mobile) à Yamoussoukro

— Equipements de Télévision plus importants à Bouaké dans un nouveau studio de 150 mètres carrés;

— Complément d'équipement des centres émetteurs existants (doublage des émetteurs T.V., renouvellement des plus anciens à Abobo et Dotenzia, équipement en couleurs stéréo des émetteurs F.M.);

— Six centres émetteurs nouveaux essentiellement pour diffuser le F.M. : Toubas, Bouaké, Yakassé, Bekoueffin, et Bondoukou;

— Equipements des centres émetteurs des régions d'Abidjan, Bouaké, Odienné, Korhogo, Abengourou et Bondoukou, d'un troisième émetteur F.M. destiné à la diffusion des programmes régionaux de Radiodiffusion;

— Rénovation des liaisons hertziennes Abobo-Bouaké (par Dimbokro et par Gagnoa) Dotenzia-Tjémé, Bouaké, Mont-Niangbo, Laogué-koun, et extension à trois voies latérales;

— Nouvelles liaisons hertziennes pour le raccordement de nouveaux centres de production et des nouveaux émetteurs;

— Rénovation du centre ondes courtes de Bingerville avec deux émetteurs de 100 KW;

— Réseau B.L.U. (Bande Latérale Unie) pour Agence ivoirienne de Presse;

— Etudes pour les emplacements des centres du Nord;

— Enfin, formation professionnelle.

Art. 25. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme de création du Centre de mécanique et de maintenance industrielle de Jacquerville.

Art. 26. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme afférent au 3^e projet d'Education BIRD-BAD : d'une part la création de huit ensembles (quatre lycées professionnels, respectivement implantés à Gagnoa, Man, San-Pédro et Odienné; quatre centres d'Animation et de Formation

pédagogique, respectivement implantés à Katiola, Korhogo, Odienné et Aboisso); d'autre part le financement de l'opération Promovillage initié par l'Office national de Promotion rurale ainsi que la poursuite des expérimentations sur les modes d'introduction d'un enseignement plus pratique et technologique dans le cycle supérieur de l'Enseignement de base (actuel premier cycle du secondaire) et les études institutionnelles, pédagogiques et techniques relatives au système de formation dans le secteur primaire (Agriculture, Eaux et Forêts, Production animale).

Art. 27. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme d'équipement de l'Ecole nationale supérieure des Travaux publics de Yamoussoukro.

Art. 28. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme visant la première et la deuxième phases des travaux d'extension de la Cité administrative d'Abidjan et prévoyant la construction de deux Tours, dites « Tour D » et « Tour E » (Tours respectivement de 30 et 24 niveaux avec parkings souterrains et aménagements extérieurs).

Art. 29. — Sont exonérés de tous droits, contributions et taxes, tant à l'entrée sur le territoire national qu'au regard de la fiscalité intérieure, les matériels, fournitures et travaux concourant à la réalisation du programme de construction du Centre international de Commerce d'Abidjan (Tour de 26 étages, abritant bureaux et complexes : cinéma, bibliothèque, salle de conférences, centres de documentation, d'informatique, restaurant, salle des banquets et locaux divers).

Art. 30. — Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les matériels et fournitures destinés à la réalisation du programme de construction du Centre de Tri postal à Abidjan-Vridi (Centre d'une superficie de 17 200 mètres carrés, muni de son équipement technique destiné à l'ensemble des tâches de transport, manutention, tri et distribution du courrier).

Art. 31. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Code des Douanes, les marchandises désignées ci-après à la nomenclature tarifaire, sont admises en franchise des droits et taxes de Douanes :

— N° 71 01 00 : Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.

— N° 71 02 19 : Diamants taillés ou autrement travaillés.

— N° 71 02 20 : Saphirs, rubis, émeraudes.

— N° 71 02 30 : Pierres fines.

Art. 32. — Les recettes des exploitations cinématographiques sont assujetties à la taxe sur les prestations de services au taux réduit, par suite :

— D'une part, l'article 225-D du Code général des Impôts est complété de l'alinéa suivant :

Le taux de la taxe sur les prestations de services est diminué de moitié lorsqu'elle frappe les prestations suivantes :

— Les recettes des exploitations cinématographiques.

— D'autre part, sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi n° 63-525 du 26 décembre 1963, codifiées sous le dernier alinéa de l'article 234 du Code général des Impôts, instituant une taxe complémentaire de 1,50 % s'ajoutant à la taxe sur les prestations de services en ce qui concerne les recettes des exploitations cinématographiques.